



Wallonie



Service public
de Wallonie

Département du Réseau du Hainaut
et du Brabant wallon

Direction des Routes du
Brabant wallon

Mél : dgo1-43@spw.wallonie.be

Ville de Wavre
de et à

1400 WAVRE



à l'attention de Mr. Robert MIESSE

Ottignies-L.L.N., le 04 AVR. 2011

Vos réf. : 11/47

Nos réf. : DGO1.43/AS/7.1/0184/11

Annexe(s) : 1

Votre contact : Daniel GERMAIN - Tél. 010/430.655

Objet : R.N. 239 - Rue Provinciale, n°63 à 1301 BIERGHES
Transformation d'une habitation en immeuble de 4
appartements.

Monsieur,

En réponse à votre lettre susmentionnée du 14/03/2011, veuillez
trouver en annexe une copie de l'avis du Chef de district, et la recommandation
concernant le parking.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Premier Ingénieur en chef-Directeur
des Ponts et Chaussées,

Ir. C. MONETTE

*Je vous prie de bien vouloir rappeler NOS
références dans tout courrier.
Ceci permettra d'en assurer un suivi plus rapide et
plus efficace.
Je vous remercie d'avance.*



Service public de Wallonie



Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon
Direction des Routes du Brabant wallon
District des Routes d'Ottignies LLN
Av. des Droits de l'Homme 2
1340 OTTIGNIES LLN
Tél. : 010 435660 • Fax : 010 435679

Votre contact : J. Smal
Tél. : 010 435663

Monsieur Ir. **C. MONETTE**
Premier Ingénieur en chef-Directeur
des Ponts et Chaussées

Avenue de Veszpremi, 3

1340 – OTTIGNIES LOUVAIN-LA NEUVE

A l'attention de Madame **CHARELS**
Attachée Juriste.-

B -1340 Ottignies, le 28 mars 2011

Votre lettre du
22.03.2011

Vos références
7.9/0127/11
2. 1/184

Nos références
2011/00327ur55
313

Annexes
1 dossier

Objet : Transformation d'une habitation en immeuble de 4 appartements.

Lieu : R.N.239
Rue Provinciale, n°63
1301 BIERGES

DEMANDEUR :

Messieurs Frédéric et Hugues EVRARD

Veillez trouver en annexe et pour suite voulue le dossier que nous transmet
la Ville de Wavre.

Le District n'émet pas d'objection, sous condition que le parking devant
l'habitation et longeant notre voirie, soit en matériaux durs, tels que pavés, béton ou
asphalte.

Le Premier Attaché
Chef de District,

Ing. F. FRECOURT/MSc.

B - Etablissement concerné : Immeuble d'appartements (Bâtiment Bas)
Rue Provinciale, 63
1300 WAVRE

C - Etude réalisée le : 16/03/2011

par Mr O. CAPPELLE – Officier technicien en prévention du Service Incendie de la Ville de Wavre suite à la demande formulée par Mr. le Bourgmestre de Wavre en date du 14/03/2011 (Références : 11/47).

Réf. Service Incendie : 11/0820
Entré le : 15/03/2011

L'étude est réalisée sur base de 5 plans réf. 1/5 à 5/5 datés du 17/02/2011,
dessinés par :

Thérèse Moens – Architecte
Rue du Bien Faire, 84
1170 BRUXELLES

pour le compte de :

Frédéric et Hugues Evrard - Maître de l'Ouvrage
Drève des Renards, 30
1180 BRUXELLES

D - Rapport transmis à :

- ☐ Mr. le Bourgmestre de et à 1300 WAVRE
- ☐ Frédéric et Hugues Evrard - Maître de l'Ouvrage
Drève des Renards, 30
1180 BRUXELLES
- ☐ Thérèse Moens – Architecte
Rue du Bien Faire, 84
1170 BRUXELLES

E - Le présent rapport comprend : 12 pages

F - Législations à appliquer :

Les remarques reprises en annexe - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à prévoir – ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière.

Dans le cadre du présent rapport les textes suivants ont été utilisés :

- ☐ Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- ☐ Décret du 15/05/2003 modifiant le Code wallon du Logement.
- ☐ Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- ☐ Arrêté Royal du 09.03.03 relatif à la sécurité des ascenseurs
- ☐ Règlement de Police de la Ville de Wavre adopté en séance du Conseil communal du 22/05/2007 relatif à la protection contre l'incendie et modifié en séance du conseil Communal du 24/06/2008.

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Chapitre 5 : Immeubles de logements.



Destiné à : *Urbanisme*
Reçu le : 22 MARS 2011
Réponné :
Ph :
Fait le :

G - Remarques préliminaires :

1. Le présent rapport concerne la transformation d'une habitation en immeuble de 4 appartements constituée des niveaux suivants :
 - un rez-de-jardin comprenant le logement n°1 et un local compteurs,
 - un rez-de-chaussée comprenant la cage d'escalier commune, le logement n°2 et la partie inférieure du logement n°3 (duplex),
 - un premier étage comprenant la cage d'escalier commune, la partie supérieure du logement n°3 (duplex) et la partie inférieure du logement n°4 (duplex),
 - un deuxième étage comprenant la partie supérieure du logement n°4 (duplex).
2. Suite aux informations reçues par le maître de l'ouvrage, nous avons considéré :
 - que chaque logement sera chauffé par une chaudière individuelle au gaz du type étanche (à ventouse) d'une puissance inférieure à 30 kW,
 - que les volées et paliers des escaliers seront en béton. ? existant.
3. Le Maître de l'ouvrage ou l'architecte sont tenus d'informer le service incendie lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.
4. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance.
5. Les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture (exceptés les portes des appartements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure la fermeture de la porte en cas d'incendie (annexe 1 de l'A.R. du 19.12.97).
6. La signification donnée aux termes utilisés dans le présent rapport tels que non-combustibilité, inflammabilité et vitesse de propagation des flammes est celle qui leur est donnée par l'A.R. du 19.12.97, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

H - Principales prescriptions particulières à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le Règlement Général de Police de de Wavre stipule :
 - en son article 1.10 : « Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction ».
 - en son article 1.12 : « Les blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service ».
 - pour l'aspect qualité de la porte Rf : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG (obligatoire car le Règlement de police de Wavre est d'application), il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.

- Pour l'aspect placement de la porte Rf : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB (obligatoire car le Règlement de police de Wavre est d'application), soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle avant la mise en service.

Chemin d'accès

2. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.5 : « Les véhicules des Services d'incendie devront pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade vitrée donnant accès à chaque niveau du bâtiment.

Chaque niveau disposera, en façade donnant sur la voie d'accès, d'une possibilité d'évacuation constituée par une large baie implantée sur une façade accessible aux véhicules des Services Incendie sauf si une deuxième issue constituée d'un escalier est présent ».

Dans ce contexte, le 2^{ème} niveau doit être équipé de baies aux dimensions suffisantes. Tel semble être le cas sur base des plans transmis. Le vélux prévu en façade à rue doit être à ouverture par projection.



? chien aut.

Compartimentage

3. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.9 : « La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise: la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex). Les compartiments de plus de 2 niveaux devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Collège communal. »

Il y a lieu de considérer la répartition des compartiments de la manière suivante :
Chaque logement constitue un compartiment distinct. La cage d'escalier commune constitue un sous-compartiment distinct. Chaque local technique constitue également un sous-compartiment distinct.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

4. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 1.9 : « la traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément ».

Il y a donc lieu de respecter ce principe pour toute canalisation, conduite de fluides, gaine, câble électrique, joint de dilatation ou passage au droit des parois devant présenter un degré de résistance au feu.

Toutes ces traversées seront soigneusement resserrées (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée) et/ou munies de manchons intumescents selon leur section. A titre informatif pour les traversées de parois Rf1h ou Rf2h, la pose d'un manchon Rf est indispensable pour les conduites combustibles (PVC, PE, etc.) qui présentent un diamètre supérieur à 50mm si le resserrage est effectué au mortier et pour les

conduites combustibles (PVC, PE, etc.) qui présentent un diamètre supérieur à 25mm si le resserrage est effectué à la laine de roche

Les éventuelles gaines de ventilation, d'aération, de pulsion ou d'extraction d'air :

- feront également l'objet d'un resserrage soigné entre la paroi Rf qu'elles traversent et leur paroi extérieure (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée) ;
- seront équipées de grilles foisonnantes ou clapets Rf conformément aux prescriptions relatives aux installations aérauliques (voir ci-dessous).

5. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.8 : « Les éléments structuraux assurant la stabilité du logement présentent, Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau et Rf 1h pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures présente une stabilité au feu de ½h. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf ½ h ».

Tous les éléments structuraux (colonnes, poutres, planchers, parois portantes, etc.), excepté les toitures et leurs structures, devront présenter Rf 1h.

Ces dispositions ne seront pas respectées si les éventuelles structures métalliques et les éventuelles structures en bois ne sont pas protégées ou surdimensionnées.

Nous recommandons vivement le choix du surdimensionnement qui présente des garanties de longévité et de résistance nettement supérieures à la protection superficielle du type peinture Rf.

6. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.11 : « Les parois limitant les logements présentent le même Rf que les éléments structuraux. Dans ces parois, les portes présentent Rf ½ h ».

Dans ce contexte :

- les parois verticales (murs, cloisons, etc.) et horizontales (plafonds, planchers, ...) intérieures délimitant chaque logement devront présenter au moins Rf 1h.
- la porte d'entrée de chaque logement devra présenter Rf ½ h.

Toiture (réaction au feu)

7. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.58 : « Les revêtements de toitures seront réalisés à l'aide de matériaux non inflammables ou rendus comme tels ».

Les éléments suivants devront être constitués de matériaux classés A1 selon la norme S21-203 ou au moins classés B_{roof} t1 selon la classification européenne en matière de réaction au feu :

- couverture des versants de toiture.
- isolation des toitures.

- Nous recommandons vivement, pour le choix du matériau d'isolation, l'utilisation de laine de roche ou de verre cellulaire qui présentent des qualités de réaction au feu nettement supérieures aux autres matériaux isolants.

Pour autant qu'ils soient prévus, nous recommandons l'utilisation d'une sous-toiture incombustible et d'un pare-vapeur classé A1 en matière de réaction au feu.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions (PV de classement ou rapport d'essai de réaction au feu + attestation de placement de l'entrepreneur).

Construction des bâtiments

8. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.10 : « Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au

Y *moyen d'une porte Rf ½ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».*

Il y a lieu d'assurer une résistance au feu d'une heure à chaque paroi intérieure séparant les compartiments tels que décrits au point H/3.

X Toutes les portes séparant les compartiments et sous-compartiments décrits au point H/3 ci-dessus doivent présenter une résistance au feu de 1/2h. De plus, les portes ci-dessous doivent être sollicitées à la fermeture :

- porte d'accès au local compteur au sous-sol,
- porte d'accès à la cave au rez-de-chaussée,
- porte d'accès au local compteur au rez-de-chaussée.

Outre leur dispositif de fermeture automatique obligatoire, les portes résistantes au feu (excepté les portes d'entrées privatives des logements) reprises ci-dessus devront être équipées, sur chacune de leur face, d'un panonceau reprenant les termes suivants :

PORTE COUPE-FEU
Ne pas bloquer en position ouverte

Cages d'escalier intérieures

9. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.20 : « *Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent Rf 1h.*

Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée et ses dépendances directes peuvent être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers.

Les escaliers intérieurs des bâtiments dont le nombre d'occupants est limité à 15 personnes peuvent ne pas être enclouonnés

Les escaliers intérieurs en bois doivent présenter une stabilité au feu d'½h ».

L'ensemble des parois intérieures délimitant la cage d'escalier commune devront présenter Rf 1h.

Escaliers

10. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.20 :
Y. « *Les escaliers intérieurs en bois doivent présenter une stabilité au feu d'½h ».*

Si l'escalier de la cage commune est en bois, ce dernier ne présentera pas la stabilité au feu d'½h requise si ses pièces constitutives ne sont pas protégées et surdimensionnées ; à cet effet, l'architecte est invité à se conformer aux prescriptions de la partie 1-2 de l'Eurocode 5.

Signalisation

11. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.27 : « *le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs ».*

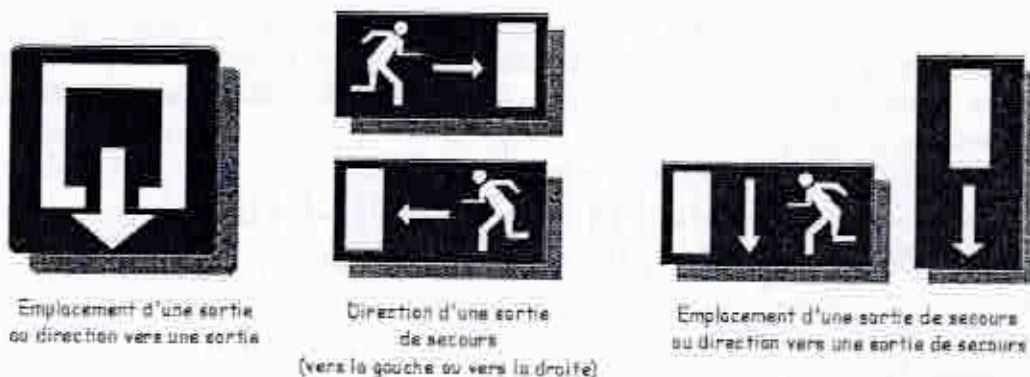
A prévoir à chaque niveau, sur les paliers des escaliers (côté escalier).

12. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.26 : « *Tous les locaux communs seront équipés d'une signalisation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient*

signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20 cm. ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) dans toutes les parties communes de l'immeuble et à chaque niveau.



Installations électriques

13. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.28 : « Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement général des Installations Electriques, normes et règlements en vigueur ».

Les installations électriques devront être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie avant leur mise en fonction ; le rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle ; une copie du rapport sera transmise au Service Incendie.

14. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.29 : « Tous les locaux communs, les issues et voies d'évacuations doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN C71-100, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure ».

Un éclairage de sécurité doit être prévu dans toutes les parties communes pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de 1 lux, et 5 lux aux endroits dangereux). Il peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

La conformité de l'installation d'éclairage de sécurité aux normes reprises ci-avant doit être vérifiée par un organisme agréé. Une copie de l'attestation doit être tenue à disposition du service incendie.

Installations de distribution de gaz

15. Pour rappel, « les installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations répondent aux dispositions réglementaires et aux règles de bonne pratique. Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent en outre à :

- la NBN D 51-001 - chauffage central, ventilation et conditionnement d'air. Locaux pour poste de détente de gaz naturel ;
- la NBN D 51-003 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations ;
- la NBN D 51-004 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations - Installations particulières ».

Une attestation établie par un organisme indépendant équipé à cet effet ou un installateur habilité, certifiant la conformité des installations alimentées en gaz combustibles et des appareils aux prescriptions du présent arrêté royal ainsi qu'aux autres normes en vigueur, sera transmise au service incendie.

16. Afin de faciliter leur repérage, les **canalisations de distribution de gaz** doivent être peintes, sur toute leur longueur, en couleur jaune ocre (RAL 1004), comme repris dans la norme NBN 69.
17. Nous recommandons le placement d'un système permettant la fermeture de l'arrivée de gaz placé sur la canalisation d'alimentation en dehors du bâtiment ; son emplacement sera signalé par la lettre "G".

Compteurs gaz

18. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article **5.40** : « *Le ou les compteurs seront positionnés dans un local ou espace clos, uniquement réservé à cet effet, séparé de la chaufferie et construit en matériaux incombustibles.*

Le local sera pourvu d'une ventilation basse et haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur ».

Les **compteurs gaz et électricité** sont de préférence installés dans des locaux distincts.

Si les coffrets de comptage électrique et les compteurs gaz sont placés dans le même local, une aération haute de 60 cm² par compteur gaz sera assurée.

Un compteur électrique ne pourra en aucun cas être situé au-dessus du compteur gaz ou en dessous d'une canalisation d'eau. Chaque compteur électrique doit être installé à l'écart du compteur gaz, la distance entre eux ne pouvant être inférieure à 15 cm.

19. Les murs, planchers et plafonds du local où se trouvent les compteurs gaz doivent assurer une résistance au feu d'une heure. Les portes installées dans ces parois devront présenter Rf 1/2h et seront sollicitées à la fermeture.

Ce local uniquement réservé à cet effet devra être muni d'une ventilation basse et d'une ventilation haute, communiquant directement avec l'extérieur.

Une plaque indiquant "DEFENSE DE FUMER" et le mot "GAZ" sera appliquée sur la porte du local compteur gaz. Elle sera complétée des pictogrammes suivants :



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite

Une alternative consiste à placer les compteurs gaz dans un caisson ventilé à l'extérieur du bâtiment.

Annonce

20. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.48 : « *L'annonce au Service Régional d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie* ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. Chaque appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

21. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.49 : « *Si chaque logement ne dispose pas d'un raccordement au réseau public des téléphones, il y a lieu d'installer dans une partie commune de l'immeuble au moins un appareil téléphonique relié au réseau public des téléphones.*

La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant.

Chaque appareil porte un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former. Les appareils à pré-paiement sont autorisés s'ils permettent l'établissement d'une communication téléphonique d'urgence avec le 100 et le 101 sans paiement préalable. ».

Alarme

22. Le règlement de police de la commune de Wavre impose :

- en son article 5.50 : « *Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le propriétaire, gérant ou exploitant doit mettre en place des moyens d'alarme incendie appropriés.*

Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu ».

- en son article 5.51 : « *Les postes d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés* ».

- en son article 5.52 : « *Les signaux d'alarme incendie ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.*

Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu ».

- en son article 5.53 : « *Les installations d'alarme incendie doivent être indépendantes d'une éventuelle installation d'alarme anti-intrusion. De plus, ces installations devront fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme constituée de boutons poussoirs sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative en tout point du bâtiment.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace. Au minimum un bouton poussoir sera placé au rez-de-chaussée, dans la cage d'escalier commune, à proximité des autres moyens de lutte contre l'incendie.

Le système doit être indépendant d'un système anti-intrusion. De plus, le système d'alarme devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

23. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article **5.54** : « *Chaque logement devra être équipé d'au moins un détecteur incendie de type autonome certifié BOSEC dont l'emplacement sera déterminé de commun accord avec le service incendie. En outre, dans les logements collectifs, chaque chambre sera équipée d'au moins un détecteur de type autonome certifié BOSEC.* ».

Chaque logement sera équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Pour le nombre et la localisation des détecteurs, nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leur composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou bien ils devront être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

Moyens d'extinction

24. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article **5.43** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, dévidoirs muraux à alimentation axiale, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires.*

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau.

Les éventuelles cuisines collectives doivent être équipées d'une couverture anti-feu ».

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif par niveau.

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

25. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article **5.46** : « *Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs muraux, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) sont signalés de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail ».*

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.



Extincteur

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Borne incendie

26. Pour rappel, « Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Dans les zones industrielles ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m, les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m »

A cet effet, la présence d'une bouche ou d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer à proximité de l'entrée du bâtiment au moins une borne aérienne d'incendie conforme à la norme NBN S21-019.

27. Pour rappel, « les bouches et bornes d'incendies sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.
28. Pour rappel, « les bouches et bornes d'incendies sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm. Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³ ».

Compte tenu de la densité d'occupation, la borne devra assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, le Service Incendie devra être consulté afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes sera d'au moins 80mm.

Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

Réaction au feu

29. L'annexe 5 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4 : « la classification en matière de réaction au feu, des matériaux de construction ou d'aménagement, réponde aux exigences reprises ci-dessous :

Réaction au feu des matériaux en fonction de l'affectation des locaux

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux-plafonds
- Locaux et espaces techniques - Cuisines collectives - Parkings - Gaines - Salles des machines	A0	A0	A0
- Cage d'escalier intérieures (y compris sas et palier) - Chemins d'évacuation - Paliers d'ascenseur	A2	A1	A1
- Cabines d'ascenseur	A3	A2	A2
- Salles	A3	A2	A1
- Autres locaux non mentionnés ci-dessus	A4	A4	A2

Les exigences pour la réaction au feu des parois des locaux ne sont pas d'application pour les parties privatives des habitations particulières ».

Les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but doivent avoir une surface à vitesse de propagation des flammes lentes.

Divers

30. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.57 : « Dans les parties communes, l'utilisation de polystyrène expansé ou de matériaux dégageant des gaz nocifs est strictement interdite comme matériau de décoration ou d'isolation. De manière générale, les matériaux utilisés pour le revêtement de parois des locaux communs et pour l'isolation répondent aux critères de réaction au feu fixés par l'annexe 5 de l'A.R. sur les normes de base ».
31. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.59 : « Le numéro de police du bâtiment doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du logement aux véhicules de secours ».
32. Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, commande exutoire, bouche ou borne la plus proche, etc.).

Contrôles périodiques

33. Le règlement de police de la commune de Wavre impose en son article 5.61 : « Les installations techniques situées dans les parties communes feront l'objet des contrôles périodiques suivants:
 - a) Les appareils d'éclairage de sécurité devront faire, **chaque mois**, l'objet d'un test de fonctionnement en cas de coupure de tension par un technicien (norme EN 50172).
 - b) Les installations suivantes devront faire, **chaque année**, l'objet d'un contrôle par un organisme agréé (O.A.), par un organisme indépendant constitué en asbl. (O.I.) ou d'un entretien par un technicien qualifié (T.Q.) :

- extincteurs (T.Q.) ;
 - entretien chaudière au gaz (T.Q.) ;
 - éclairage de sécurité (O.A.) ;
 - test d'autonomie des appareils d'éclairage de sécurité (T.Q.) (norme EN 50172) ;
 - moyens d'alarme (O.I.) ;
- c) Les installations suivantes devront faire l'objet d'un contrôle tous les cinq ans par un organisme agréé (O.A.) ou par un organisme indépendant constitué en asbl. (O.I.) :
- installations électriques des parties communes (O.A.) ;
 - installations au gaz (contrôle d'étanchéité) (O.I.) ;
- d) Les détecteurs d'incendie autonomes doivent faire l'objet d'un remplacement au moins tous les dix ans.
- e) Les extincteurs au CO2 et les extincteurs à pression permanente doivent faire l'objet d'une réépreuve hydraulique tous les dix ans (ou 5 ans en cas d'utilisation) par un organisme agréé.
- f) Conformément à l'article 11 de la norme S21-050, la durée de vie d'un extincteur ne devrait pas dépasser 20 ans excepté les extincteurs au CO2.
- g) Les installations suivantes devront faire l'objet d'un contrôle tous les vingt-cinq ans par un organisme agréé (O.A.) ou par un organisme indépendant constitué en asbl. (O.I.) :
- installations électriques des parties privatives (O.A.) ;

Des mesures seront immédiatement prises pour pallier les manquements éventuels révélés lors de ces réceptions et contrôles. Tous les documents devront être consignés dans un registre de sécurité qui pourra être demandé par le Bourgmestre ou son délégué en vue d'un contrôle.

34. L'exploitant doit contrôler régulièrement que les portes présentant une résistance au feu et munies d'un ferme-porte ou d'un ferme-porte automatique en cas d'incendie, se ferment complètement lors de leur ouverture et ce, sans intervention humaine. Au besoin, les portes seront réajustées, le ferme-porte sera de nouveau réglé ou remplacé.

I - Conclusions:

Le service incendie remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les prescriptions reprises au point H soient respectées.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (art. 5 loi du 30 juillet 1979 – art. 22 de l'A.R. du 8 novembre 1967).

A défaut d'une telle visite, l'avis du Service Incendie quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.



sLt. CAPPELLE Olivier,
Officier en charge du dossier



Vu, Cpt-Gdt VOS de WAEL Ph.,
Officier Chef de Service



Wavre, le 20 MAI 2011

Service Urbanisme
Place de l'Hôtel de Ville
1300 Wavre

LETTRE RECOMMANDÉE

MM. Frédéric et Hugues EVRARD
dève des Renards, 30
1180 UCCLE

Tél : 010/230-371
Fax : 010/230-369
E-mail : urbanisme@wavre.be

Votre correspondant : Robert Miesse

N/Réf. : RM 11/47

Objet : demande de permis d'urbanisme pour un bien sis RUE PROVINCIALE 63

Messieurs

Nous vous transmettons, conformément aux dispositions de l'article 117 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, la décision du Collège intervenue dans votre dossier de demande de permis.

Nous joignons à la présente copie du courrier transmis au fonctionnaire délégué, l'informant de la décision.

Nous vous rappelons également les termes des articles 134 et 569 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, qui imposent au titulaire du permis d'une part d'avertir, par envoi, le Collège communal et le fonctionnaire délégué, du début des travaux, au moins 15 jours avant leur commencement et d'autre part d'afficher un avis indiquant que le permis a été délivré et de détenir le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme à l'endroit où les travaux sont exécutés ou les actes accomplis. Cet envoi devra comporter la déclaration PEB initiale.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Service Urbanisme,

L'Agent communal

Wavre, le 20 MAI 2011



Service Urbanisme
Place de l'Hôtel de Ville
1300 Wavre

Tel. : 010/230-371
Fax : 010/230-369
E-mail : urbanisme@wavre.be

Votre correspondant : Robert Miesse

LETTRE RECOMMANDÉE

Service public de Wallonie
Aménagement du Territoire, Logement,
Patrimoine et Energie - DG04
Direction du Brabant wallon
rue de Nivelles, 88
1300 Wavre

Objet : demande de permis d'urbanisme

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 117 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, nous vous transmettons, en annexe, copie de la décision du Collège intervenue dans le dossier de demande de permis dont référence ci-dessous:

Demandeur : Frédéric et Hugues EVRARD
Adresse : drève des Renards, 30, à 1180 UCCLE
Réf. cadastrale : Wavre 3^e Division Section D n° 153L2 153 R2
pour un bien sis : RUE PROVINCIALE, 63
N. Réf. : 11/47

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Service Urbanisme,

L'Agent communal

Réf. Ville de Wavre : 11/47

Objet : créer 4 appartements dans une habitation

**DECISION D'OCTROI
DU PERMIS D'URBANISME**

SEANCE DU 12 MAI 2011

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que Messieurs Frédéric et Hugues EVRARD, demeurant drève des Renards, 30 à 1180 UCCLE, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à BIERGES, RUE PROVINCIALE, 63, cadastré Wavre 3^e division, section D n° 153L2 et 153 R2, et ayant pour objet : l'aménagement de quatre appartements dans une ancienne habitation ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 28 février 2011 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 §1^{er}, du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des renseignements figurant dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Direction des Routes du Brabant wallon : motif : bien situé à front d'une voirie régionale ; que son avis sollicité en date du 14 mars 2011 et transmis en date du 6 avril 2011 est favorable conditionnel ;
- Service Incendie : motif : immeubles comportant plusieurs appartements ; que son avis sollicité en date du 14 mars 2011 et transmis en date du 21 mars 2011 est favorable conditionnel ;

Réf. Ville de Wavre 11/47

Objet : créer 4 appartements dans une habitation

**DECISION D'OCTROI
DU PERMIS D'URBANISME**

Considérant que la propriété est encombrée d'annexes précaires et insalubres et qu'il est opportun de les démolir ;

Considérant que la situation de cette maison n'invite pas au maintien de logements de grande superficie ;

Considérant que les logements proposés respectent les critères de salubrité, de confort et d'isolation thermique, qu'ils proposent des superficies appréciables ;

Considérant que les volumes à construire ou à reconstruire à l'arrière de l'habitation restent dans des proportions qui respectent les immeubles voisins ;

Considérant que la façade principale reste inchangée ;

DECIDE

Article 1^{er}. Le permis d'urbanisme sollicité par Messieurs Frédéric et Hugues EVRARD demeurant drève des Renards, 30 à 1180 UCCLE, est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

1. Le rapport du service incendie ci-joint et notamment en ce qui concerne la visite de contrôle de l'application des mesures prescrites, à faire procéder par le Service de prévention des pompiers de la Ville (réf. : 110316/OCE/043RP).
2. Le parking situé à l'avant de l'habitation devra être aménagé avec des matériaux durs, tels que pavés, béton ou asphalte, conformément à l'avis de la Direction des Routes du Brabant Wallon.
3. Toutes les terres de déblai et les déchets de construction devront être évacués et ne pourront en aucun cas être étendus sur le terrain.
4. Les prescriptions urbanistiques complémentaires énoncées en annexe.

Art. 2. Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Art. 3. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Art. 4. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Réf. Ville de Wavre: 11/47

Objet : créer 4 appartements dans une habitation

**DECISION D'OCTROI
DU PERMIS D'URBANISME**

Art. 5. Un recours contre cette décision est ouvert au destinataire de l'acte. Le recours doit être adressé au Gouvernement wallon, suivant les dispositions et modalités reprises dans l'annexe au point 1.

Ainsi délibéré à Wavre, le 12 mai 2011.

Par le Collège
Le Secrétaire communal ff,
Patricia ROBERT

Le Président,
Charles Michel, Bourgmestre

Pour expédition conforme :
Wavre, le 20 MAI 2011

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal ff,



Le Bourgmestre,



Réf. Ville de Wavre 11/47

Objet : créer 4 appartements dans une habitation

**DECISION D'OCTROI
DU PERMIS D'URBANISME**

**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE**

1. RECOURS

Art. 108. § 1er. § 1er. Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que :

1° la procédure de délivrance du permis est régulière ;

2° le permis est motivé ;

3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 ;

4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé ;

5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.

À défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire-délégué suspend la décision du collège communal.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision. À défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis. Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué. À défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.

Art. 119. § 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi :

1° dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal visée à l'article 117 ;

2° dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118 ;

3° après quarante-cinq jours à dater de son envoi visé à l'article 118, alinéa 1er, et pour autant que la décision du fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée. 92 CWATUPE – version du 26 janvier 2011. Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2: Le collège communal peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 118 ;

2° à défaut de décision du fonctionnaire délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi du demandeur visé à l'article 118, alinéa 1er.

Dans les cas visés à l'article 108, le recours est adressé par envoi au Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal visée à l'article 117.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Ils sont adressés par envoi simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège communal.

3. AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article 155, § 5, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents, certifiée conforme, par la commune ou le fonctionnaire délégué ou le jugement visé à l'article 155, § 5, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Réf. Ville de Wavre 11/47

Objet : créer 4 appartements dans une habitation

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

4. PEREMPTION ET PROROGATION DU PERMIS

Art. 86. § 1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er. La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué.

5. PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Art. 237/18. § 1er. Le déclarant P.E.B. est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences P.E.B., qui est :

1° soit le maître d'ouvrage ;

2° soit l'acquéreur lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

a. l'acte de vente précise que l'obligation de notifier la ou les déclarations P.E.B. initiale ou finale a été transférée à l'acquéreur ;

b. l'acte de vente vise et reprend en annexe un rapport signé par le maître d'ouvrage, le responsable P.E.B. et l'acquéreur, qui comprend :

- soit, lors de la vente sur plan d'un bâtiment à construire, un descriptif de toutes les mesures qui doivent être mises en oeuvre pour répondre aux exigences P.E.B. ;

- soit, lors de la vente d'un bâtiment en cours de construction, un descriptif de toutes les mesures qui ont été mises en oeuvre ou qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences P.E.B.

§ 2. Le déclarant est tenu de joindre à la demande de permis ou de notifier, dans les forme et délai prévus au chapitre 5, l'engagement P.E.B., la déclaration P.E.B. initiale, la déclaration P.E.B. finale, ainsi que, le cas échéant, l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique.

Art. 237/19. § 1er. Le responsable P.E.B. est la personne, physique ou morale, désignée par le déclarant, qui est :

- soit l'architecte du projet ;

- soit la personne agréée par le Gouvernement ; le Gouvernement agréé, selon les critères et la procédure qu'il arrête, les personnes qui peuvent être chargées de la mission de responsable P.E.B.

§ 2. Le responsable P.E.B. est chargé de la conception et de la description des mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les exigences P.E.B. ainsi que du contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la P.E.B.

L'architecte, l'entrepreneur et le déclarant sont tenus de fournir au responsable P.E.B. tout document ou toute information nécessaire au suivi du projet. Le responsable P.E.B. a librement accès au chantier dans une mesure nécessaire à l'exercice des missions confiées.

Lorsque le responsable P.E.B. constate, en cours de réalisation du projet, que celui-ci s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences P.E.B. qui s'appliquent, il en informe immédiatement, par envoi, le déclarant et l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux si ce dernier n'est pas le responsable P.E.B.

Le responsable P.E.B. répond envers le déclarant de l'impossibilité qui résulte de son fait de notifier, dans le délai visé au chapitre 5, la déclaration P.E.B. initiale ou la déclaration P.E.B. finale.

Art. 237/22. § 2. La déclaration P.E.B. initiale est établie par le responsable P.E.B. et signée par celui-ci et le déclarant. L'envoi visé à l'article 134, alinéa 1er, comprend la déclaration P.E.B. initiale.

§ 3. La déclaration P.E.B. finale est établie par le responsable P.E.B. et signée par celui-ci et le déclarant. Elle est adressée par le déclarant, par envoi, au collège communal ou déposée, contre récépissé, à la maison communale ;

- dans les six mois de la réception des actes et travaux ou,

- à défaut de réception, dans les dix-huit mois, soit de l'occupation du bâtiment, soit de l'achèvement du chantier.

La survenance du premier de ces deux événements constitue le point de départ du délai de dix-huit mois.

Dans le même délai, le déclarant adresse, par envoi au fonctionnaire délégué, une copie de la déclaration P.E.B. finale.